

Conseil Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères (CAELVE)

A désigner (pour le Finistère) : 1 élu (Désignation ARMB)

Fréquence et lieu des réunions : 2 fois par an au rectorat (Rennes)

Mission

Article 8 - La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères exerce les attributions mentionnées à l'article L. 312-9-2 du code de l'éducation. Elle peut en outre être consultée par le recteur d'académie et émettre des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'académie.

Article 9 - La commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères comprend :

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels :

- deux conseillers régionaux ;
- deux conseillers généraux ;
- deux maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;
- deux représentants du conseil économique et social de la région.

Article 10 - Les membres de cette commission sont désignés dans les conditions suivantes :

5) Les maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont désignés par accord entre les associations départementales des maires ou, à défaut, par le collège des maires du département.

Article 11 - La durée du mandat des membres est de trois ans, sauf pour le représentant des lycéens, pour lequel il est de deux ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.

Article 12 - La commission sur l'enseignement des langues est réunie au moins deux fois par an. L'ordre du jour des séances de la commission est arrêté par le recteur d'académie, qui la convoque. Elle peut être aussi convoquée sur la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé. Toute question proposée à la majorité des membres de la commission est ajoutée de droit à l'ordre du jour. À l'initiative du président, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

(Source : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501621D.htm>)

Désignation AMF 29 :

Suppléant
M. Loïc GUEGANTON <i>Maire de SAINT-PABU</i>

Mise à jour : 1^{er} février 2017